

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

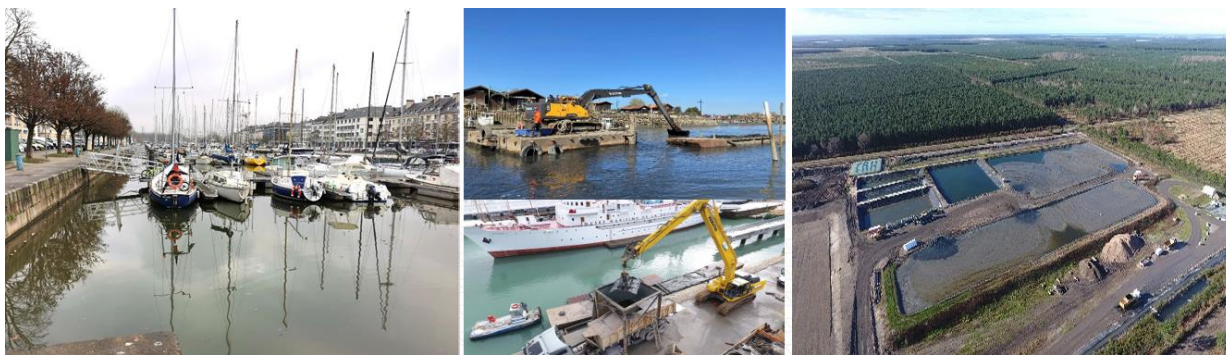
---o-O-o---

DÉPARTEMENT DU CALVADOS

---o-O-o---

**Communes de CAEN, MONDEVILLE  
et HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR.**

**ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE**  
**Préalable à la demande d'une autorisation  
environnementale unique.**



(Photos extraites du dossier de présentation)

- au titre de la loi sur l'eau pour le dragage du  
**Bassin Saint-Pierre et du chenal d'accès,**

- au titre des Installations Classées pour la Protection de  
l'Environnement(ICPE) pour le site de tri et de traitement  
**des sédiments**

**Tome 1**

**Rapport unique du commissaire enquêteur**

Enquête effectuée du vendredi 28 juin 2024 (09h30) au lundi 29 juillet 2024 (17h00)  
conformément à l'arrêté de Monsieur le Préfet du Calvados en date du 04 juin 2024

Dossier TA N° E24000033/14

Commissaires enquêteurs  
Mr Noël LAURENCE.....C.E. titulaire  
Mr Pierre FERAL.....C.E suppléant

# SOMMAIRE

<b>PRÉAMBULE.....</b>	<b>3</b>
<b>OBJECTIFS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE .....</b>	<b>3</b>
<b>CHAPITRE 1 : LE PROJET MIS A L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE .....</b>	<b>3</b>
1.1– DESCRIPTION SUCCINCTE DU PROJET .....	3
1.2– CADRE JURIDIQUE .....	4
1.3 – LOCALISATION DU PROJET .....	6
1.4 – COMPOSITION DU DOSSIER MIS A L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE. ....	6
1.5 – OBSERVATIONS SUR LE DOSSIER MIS A L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE. ....	7
<b>CHAPITRE 2 : ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE. ....</b>	<b>8</b>
2.1 – DESIGNATION DES COMMISSAIRES ENQUETEURS. ....	8
2.2 – INFORMATION DU PUBLIC. ....	8
2.3 – MODALITES DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE. ....	10
2.3.1 Avant le début de l'enquête publique unique.....	10
2.3.2 Durant le déroulement de l'enquête publique unique.....	10
2.3.3 Après l'enquête publique unique.....	11
2.4 – INCIDENTS SURVENUS ET CLIMAT DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE.....	11
<b>CHAPITRE 3 – ANALYSE DES AVIS ET OBSERVATIONS EMIS. ....</b>	<b>11</b>
3.1 - LES AVIS SERVICES ET DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA). ....	11
3.2 – LES RECOMMANDATIONS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAE) .....	12
3.3 - LES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC .....	15
3.4 - QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR. ....	16
3.5 – CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE.....	16
<b>CHAPITRE 4 – PROCES-VERBAL DE SYNTHESE ET MEMOIRE EN REPONSE.....</b>	<b>16</b>
4.1 QUESTION N°1.....	16
4.2 QUESTION N°2.....	17
4.3 QUESTION N°3.....	18
<b>ANNEXE 1 - PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 30 MAI 2024.....</b>	<b>20</b>
<b>ANNEXE 2 - ARRETE DE MONSIEUR LE PREFET DU CALVADOS.....</b>	<b>22</b>
<b>ANNEXE 3 – PROCES-VERBAUX D'HUISSIER CONSTATANT L’AFFICHAGE .....</b>	<b>30</b>
<b>ANNEXE 4 – LE PROCES VERBAL DE SYNTHESE (PVS).....</b>	<b>36</b>
<b>ANNEXE 5 – LE MEMOIRE EN REPONSE DE PORTS DE NORMANDIE. ....</b>	<b>39</b>

Nota : les abréviations suivantes sont employées dans ce rapport :

- C.E. pour Commissaire Enquêteur ;
- DDTM pour Direction Départementales des Territoires et de la Mer ;
- DCSMM pour Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin
- DREAL pour Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- ICPE pour Installation Classée pour la Protection de l'Environnement ;
- MRAE pour Mission Régionale d'Autorité Environnementale ;
- PAMM pour Plan d'Action pour le Milieu Marin.
- PLU pour Plan Local d'Urbanisme ;
- PPA pour Personnes Publiques Associées ;
- PVS pour Procès-Verbal de Synthèse ;
- SAGE pour Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau ;
- SCOT pour Schéma de Cohérence Territoriale ;
- SDAGE pour Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;
- SRADDET pour Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires ;
- T.A. pour Tribunal Administratif.

## **PRÉAMBULE**

Cette enquête publique, réalisée conformément à l'article L123-6 du Code de l'Environnement, est dite « unique » car la demande d'autorisation environnementale unique présente deux sujets distincts à savoir :

- une demande au titre de la loi sur l'eau pour le dragage du Bassin Saint-Pierre à CAEN et de son chenal d'accès,
- une demande au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour le site de tri et de traitement des sédiments sur le territoire de la communauté urbaine de CAEN LA MER (les communes concernées sont CAEN, MONDEVILLE et HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR).

Compte-tenu de ce qui précède un seul rapport d'enquête a été établi pour les deux sujets mais les conclusions et avis du commissaire enquêteur sont présentés dans deux fascicules distincts. J'ai donc élaboré ces trois documents de la façon suivante : le Tome 1 correspond au rapport unique, le Tome 2 correspond à mes conclusions et avis relatifs à la demande au titre de la loi sur l'eau pour le dragage du Bassin Saint-Pierre à CAEN et, enfin, le Tome 3 correspond à mes conclusions et avis sur la demande au titre des installations classées pour la Protection de l'Environnement.

## **OBJECTIFS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE**

L'enquête publique unique a pour objet d'informer de la façon la plus large et la plus complète la population des communes. Elle permet de recueillir les remarques, suggestions et avis des personnes qui désirent s'exprimer.

En amont de l'enquête publique unique, les personnes publiques associées ont également été sollicitées pour formuler leurs remarques, suggestions ou, parfois, émettre les réserves qu'elles désirent soulever.

De même, l'autorité environnementale a présenté un certain nombre de recommandations dans son avis qui ont nécessité des réponses de la part du porteur de projet.

Toutes ces productions sont jointes au dossier soumis à l'enquête publique unique et permettent d'éclairer ces projets et d'en faciliter la compréhension.

Enfin, l'arrêté de Monsieur le Préfet du Calvados en date du 04 juin 2024 prescrivait les modalités d'exécution de cette enquête. Il fixait également les dates et heures des permanences que je devais assurer.

## **CHAPITRE 1 : LE PROJET MIS A L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE**

### **1.1– Description succincte du projet**

La ville de CAEN accueille un port de plaisance dans la partie Nord-Ouest du Bassin Saint-Pierre qui, depuis quelques années, ne peut plus recevoir des navires dans des conditions satisfaisantes compte-tenu de son envasement. Il en est de même pour la partie de chenal entre le Bassin Saint-Pierre et le nouveau Bassin.

Depuis 2018 les études réalisées ont permis de caractériser la qualité et le volume des sédiments à extraire et d'engager une réflexion quant aux possibilités des filières de gestion de ces derniers. Ces sédiments sont majoritairement limoneux et caractérisés comme non inertes et non dangereux dans le cadre d'une gestion à terre.

Pour le dragage du bassin Saint-Pierre et de son chenal d'accès, le projet prévoit un volume de sédiments estimé à 31 000 m<sup>3</sup> et la création, en aval au sein de la zone industrielle de la commune de Mondeville, le site de transit et de traitement sur un terrain de près de 5 ha ayant accueilli par

le passé une activité industrielle mais aujourd'hui revégétalisé et inscrit dans un corridor écologique.

L'autorité environnementale a identifié comme principaux enjeux les risques de pollution des eaux, la santé humaine (qualité de l'air, pollution des sols et nuisances sonores) et la biodiversité.

D'après le dossier, les travaux sont constitués par :

- L'aménagement préalable du site de réception des sédiments ;
- L'installation des équipements de dragage du bassin Saint-Pierre et du chenal d'accès après déplacement des bateaux ;
- Le dragage mécanique par engins flottants des sédiments bruts, leur criblage pour retirer les déchets grossiers et le transport par barges étanches jusqu'au quai de Calix pour la reprise à terre, le transport routier dans des bennes étanches entre le quai et le site de réception des sédiments (sur une distance d'environ 500 mètres) ;
- Le transit, le suivi analytique, l'égouttage et le traitement des produits de dragage sur le site adapté à Mondeville avant valorisation des éco-matériaux produits ;
- Le suivi des travaux vis-à-vis de la qualité des milieux (eaux, sédiments, voiries...) et le repli du chantier de dragage.

Cette demande d'autorisation environnementale unique, comportant une demande liée au dragage et une demande liée à l'ICPE, est portée par le Syndicat Mixte Régional des Ports de CAEN, OUISTREHAM, CHERBOURG et DIEPPE appelé « PORTS DE NORMANDIE ». L'adresse de son siège social est 3, rue René CASSIN, 14280 SAINT CONTEST. Son représentant est M Philippe DEISS, directeur général et la personne en charge du dossier est MME Laurence FRANCOIS.

Le montant global de ce projet s'élève à 6,5 millions d'euros financés par Ports de Normandie qui possède les capacités financières suffisantes comme cela a été démontré dans le dossier.

La réalisation technique est déléguée à la société SOLVALOR qui gère déjà dix plateformes de gestion et transit de déblais et sédiments en France.

## **1.2- Cadre juridique**

La demande d'autorisation environnementale unique ainsi que l'enquête publique unique font références aux textes législatifs et réglementaires suivants :

- Le Code de l'environnement, et en particulier les parties législatives et réglementaires mentionnées au titre II et VIII du livre 1er (Information et participation des citoyens, autorisation environnementale) et au titre 1er du livre II (Eau et milieux aquatiques et marins) ;

- Le Code de l'environnement, notamment les articles L.181-1 et suivants, et R.181-1 et suivants concernant l'autorisation environnementale ;

- Le Code de l'environnement, et en particulier les articles L. 122-1, L. 122-2 et R. 122-2 et suivants relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, ouvrages et aménagements ;

- Le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 214-3 et suivants concernant la rubrique 41.3.0 (dragage et/ou rejet en milieu marin dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N23 pour l'un au moins des éléments qui y figurent), et L. 512-1 concernant les installations classées, pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

- La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED, ayant pour objectif de parvenir à un niveau élevé de protection de l'environnement grâce à une prévention et à une réduction intégrée de la pollution provenant d'un large éventail d'activités industrielles et agricoles ;

- Le Code des relations du public avec l'administration et notamment ses articles L131-1 et suivants relatifs à l'association du public aux décisions prises par l'administration ainsi que l'article. L.221-2, relatif aux règles d'entrée en vigueur et des modalités d'application dans le temps des actes administratifs ;

- Le Code général de la propriété des personnes publiques ;

- Le Code général des collectivités territoriales ;

- Le Code de la Voirie routière ;

- Le décret n02004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

- Les Plans Locaux d'Urbanisme communaux (PLU) en, vigueur sur les communes de CAEN, d'HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR et de MONDEVILLE ;

**De plus, le dossier mis à l'enquête publique prend en compte, entre autres, les documents suivants :**

- Le périmètre du plan de prévention des risques technologiques des dépôts de pétrole côtiers (dit PPRT DPC) approuvé le 14 avril 2015 ;

- Le plan de prévention multirisques (PPRM) de la Basse-Vallée de l'Orne, approuvé le 11 août 2021 et portant sur l'aléa inondation par débordement de cours d'eau et submersion marine ;

- L'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

- L'arrêté ministériel du 6 juin 2018 portant réglementation sur les installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation des déchets non inertes et non dangereux soumises à enregistrement ;

- L'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le Code de l'environnement ;

- La décision du 14 mai 2024 par laquelle la présidente du Tribunal administratif de Caen a désigné M. Noël LAURENCE, retraité de l'armée de l'air, en qualité de commissaire enquêteur et M. Pierre FERAI, proviseur à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

**Enfin, ce projet est déclaré compatible avec les plans suivants :**

- SDAGE Seine-Normandie 2022-2027,

- SAGE Orne aval et Seulles,

- SRADDET Normandie,

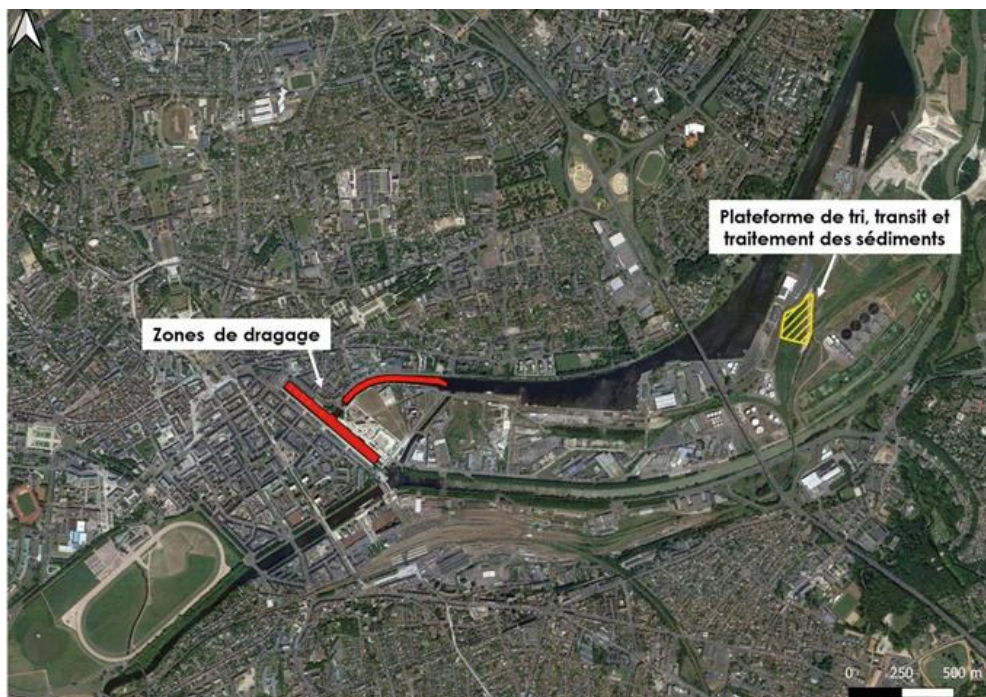
- SCoT Caen-Métropole PPRM DCSMM Manche Mer du Nord,

- PAMM Manche Mer du Nord.

### **1.3 – Localisation du projet.**

Le Bassin Saint-Pierre se situe au cœur de la ville de CAEN ; le port de plaisance se situe dans sa partie Nord-Ouest. Il accueille diverses manifestations nautiques mais, compte-tenu de son envasement, la taille des bateaux pouvant y séjourner est à l'heure actuelle très limitée. Ce site n'a apparemment jamais été dragué depuis la seconde guerre mondiale.

Le site de traitement des sédiments se trouvera en partie sur des parcelles des communes de MONDEVILLE et d'HÉROUCILLE-SAINT-CLAIR. Il occupera une superficie de 2,3 hectares.



(Photo extraite du dossier de présentation)

### **1.4 – Composition du dossier mis à l'enquête publique unique.**

La demande d'autorisation environnementale unique regroupe deux sujets distincts qui font l'objet d'un seul et même dossier mis à la disposition du public. Ce dossier est très documenté et sa composition est détaillée ci-dessous.

- L'arrêté Préfectoral en date du 06 juin 2024 définissant les modalités de l'enquête publique unique,
- Le registre papier d'enquête publique unique,
- L'avis d'enquête publique unique,
- Pièce 0 : le sommaire général,
- Pièce 1 : note de présentation non technique,
- Pièce 2 : le dossier de demande d'autorisation environnementale unique comprenant l'étude d'impact – V1,
- Pièce 3 : le résumé non technique,
- Pièce 4.1 : les annexes de l'étude d'impact – partie 1,
- Pièce 4.2 : les annexes de l'étude d'impact – partie 2,
- Pièce 5 : description des procédés – notice d'utilisation de la plateforme,
- Pièce 6 : la demande de compléments par les services instructeurs et les avis,
  - lettre du service Eau et Biodiversité de la DDTM en date du 23.03.2023,
  - lettre de la Direction Régionale des Affaires Culturelles – service archéologie – en date du 01.03.2023,



- lettre de la Direction Générale des Patrimoines et de l'Architecture – recherches sous-marines archéologiques – en date du 21.03.2023,
- lettre du service Eau et Biodiversité de la DDTM, demande de compléments, en date du 25.07.2023,
- lettre du service Maritime et Littoral de la DDTM 14 en date du 07.04.2023,
- lettre de l'unité bi-départementale du 14 et du 50 de la DREAL en date du 11.04.2023,
- lettre de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 17.07.2023,
- deux demandes de prolongations de délais en dates du 21.09.2023 et du 23.11.2023 émanant du porteur de projet,
- un tableau de prise en compte des demandes de compléments dans le dossier (demandes de la DREAL et de la DDTM),
- un addenda de précisions et de complétude du dossier du porteur de projet en date du 08.12.2023.

- Pièce 7 : Avis de la MRAE et réponse à l'avis de la MRAE.

De plus un registre dématérialisé reprenant l'intégralité du dossier a été mis en place à l'adresse suivante : <https://www.preambules.fr/5456/>.

### **1.5 – Observations sur le dossier mis à l'enquête publique unique.**

**La pièce N° 1** « note de présentation non technique » décrit très succinctement mais précisément le projet mis à l'enquête publique unique. Cette pièce est très utile en introduction.

**La pièce N° 2** « le dossier de demande d'autorisation environnementale unique comprenant l'étude d'impact – V1, » est la pièce centrale du dossier et se rapporte aux deux sujets mis à l'enquête. Elle prend en compte des éléments se rattachant à la demande au titre de la loi sur l'eau pour le dragage du Bassin Saint-Pierre à CAEN et la demande au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour le site de tri et de traitement des sédiments. Ce document s'articule autour de quatre parties qui sont les renseignements administratifs de l'opération, la localisation et la description du projet, le cadre réglementaire dans lequel il s'inscrit et, enfin, l'étude d'impact du projet. Ce document est complété par seize annexes et agrémenté de quatre-vingt-dix-huit figures (croquis, photos et autres).

**La pièce N° 3** « le résumé non technique », comme son nom l'indique permet de présenter de façon non spécialisée ce projet global ainsi que la gestion et le traitement des sédiments. Il reprend l'intégralité des renseignements importants du projet tout en restant relativement abordable pour tout un chacun. Ainsi, la description des travaux envisagés est très compréhensible grâce à des schémas très clairs ; il en est de même pour l'acheminement des sédiments et leur traitement sur le site ICPE. Enfin la synthèse de l'étude d'impact permet au lecteur de se faire une idée plus précise des enjeux et des mesures prises pour limiter, réduire ou compenser les impacts.

**Les pièces N° 4.1 et 4.2** sont constituées par les annexes de l'étude d'impact ; ce sont deux documents indispensables à la justification de tous les éléments entrant dans le cadre de cette autorisation environnementale unique. Il faut bien reconnaître qu'il s'agit là, pour la plupart des éléments, de données très techniques et spécialisées.

**La pièce N° 5** « description des procédés – notice d'utilisation de la plateforme » est un document particulièrement intéressant car les processus sont expliqués et décrits à l'aide de croquis et de tableaux très précis. On peut ainsi retrouver les travaux d'aménagement de la plateforme, la description de la phase de curage avec le maillage par lots de 1800m<sup>3</sup>, la réception des sédiments sur la plateforme, la déshydratation avec le liant (chaux), etc...

**La pièce N° 6** « Demande de compléments par les services instructeurs » regroupe les demandes formulées par les services de l'Etat après l'étude du dossier par ceux-ci.  
Par ailleurs d'autres services comme l'ARS ont également apporté des commentaires.  
Enfin, dans ce documents le porteur de projet a produit un tableau récapitulatif montrant l'intégration dans le dossier des compléments demandés par les services.

**La pièce N° 7** « l'avis de la MRAe et les réponses de Ports de Normandie » seront traités ci-dessous dans ce rapport au paragraphe 3.2.

**Commentaire sur ce dossier :** il s'agit là d'un dossier relativement complexe car les deux sujets de ce projet peuvent avoir des impacts importants qui nécessitent une prise en compte approfondie ; cela a amené les services instructeurs (Service Eau et Biodiversité à la DDTM 14 et DREAL de Normandie en particulier) à demander un grand nombre de compléments et de précisions au dossier initial.  
D'un point de vue pratique, pour la lecture et la compréhension du dossier par tout un chacun, je note tout de même que la présentation au format A2 ne facilite pas la lecture de certains documents comme, par exemple, le tableau récapitulatif de la pièce N° 6 pour lequel l'usage d'une loupe est indispensable.

## **CHAPITRE 2 : ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE** **UNIQUE.**

### **2.1 – Désignation des commissaires enquêteurs.**

Par décision de Madame la Présidente du tribunal administratif de CAEN en date du 26 avril 2024 j'ai été nommé en qualité de Commissaire Enquêteur titulaire pour cette enquête publique unique et Monsieur Pierre FERAL en tant que Commissaire enquêteur suppléant.

### **2.2 – Information du public.**

L'information légale a été réalisée :

#### **-par voie de presse :**

- OUEST FRANCE (quotidien) dans ses éditions des 11 juin 2024 et 28 juin 2024,
- LIBERTÉ le Bonhomme Libre dans ses éditions des 06 juin 2024 et 04 juillet 2024.

#### **- par voie d'affichage :**

L'affichage sur les sites (Bassin Saint-Pierre et zone d'installation de la plateforme) a été réalisé par Ports de Normandie. Le 20 juin 2024 j'ai vérifié l'affichage qui a été réalisé conformément aux plans ci-dessous.



Affichages autour du Bassin et sur le site de la plateforme.

Les communes ont affiché sur leurs tableaux d'affichages de façon réglementaire.



Deux contrôles de cet affichage ont été réalisés par un huissier les jeudi 13 juin 2024 et vendredi 28 juin 2024. Pour ces deux vérifications un constat a été dressé et remis au pétitionnaire (annexe 3 ci-jointe).



**- sur les sites internet des communes :**

- sur le site de la communauté urbaine de CAEN LA MER à l'adresse suivante : <https://caenlamer.fr/concertations/enquete-publique-ports-normandie>.

- sur le site de la ville de CAEN à l'adresse suivante : <https://caen.fr/actualite/enquete-publique-ports-de-normandie>.

- sur le site internet d'HEROUVILLE SAINT CLAIR à l'adresse suivante : <https://www.herouville.net/actualites/enquete-publique-port-de-caen-ouistreham-projet-de-dragage-du-bassin-saint-pierre>.

- Le site internet de MONDEVILLE n'était pas à jour le 28 juin 2024 à l'ouverture de l'enquête publique. Le service communication m'a confirmé qu'il serait actualisé dans la journée ce qui fut fait à l'adresse suivante : <https://www.mondeville.fr/enquete-publique/>.

**De plus, un registre dématérialisé** a été mis en place à l'adresse suivante : <https://www.preambules.fr/5456/> qui permettait de télécharger tout ou partie du dossier et d'apporter sa contribution.

**- sur les sites internet de la préfecture du Calvados :** <http://www.calvados.gouv.fr>.

*Commentaire du C.E. :* la publicité légale a été effectuée et les affichages tant aux abords du bassin que sur le lieu d'implantation de la plateforme ont permis une information complète. Les constats d'huissier ont renforcé cette sécurité de publication.

## **2.3 – Modalités de l'enquête publique unique.**

### **2.3.1 Avant le début de l'enquête publique unique.**

Le 30 mai 2024 M. Pascal NGUETSA, chargé de mission, Mission Juridique à la DDTM 14, a organisé une réunion afin de définir les modalités pratiques de l'enquête publique. (PV de réunion en Annexe 1)

Le 18 juin 2024 à 14h00, accompagné de Mme Laurence FRANCOIS, chargée de mission à Ports de Normandie, je me suis rendu sur les lieux prévus pour ce projet. En premier, j'ai vu le site d'implantation de la plateforme de traitement des sédiments ; j'ai demandé que l'affichage mis en place à l'entrée du terrain soit déplacé sur le merlon à proximité afin que cet affichage soit bien visible de la route. Ce fut fait le lendemain.

J'ai pu observer l'intensité du flux de véhicules empruntant la RD 402 par laquelle les camions transiteront avec les bennes chargées de sédiments puis vides au retour. Une question est posée à ce sujet dans mon PVS.

Nous nous sommes rendus ensuite au bassin Saint-Pierre en passant par le quai de déchargement, le long du canal sur lequel chemineront les barges pour arriver au pont de la Fonderie. Une question relative à la hauteur de passage sous ce pont est posée à ce sujet dans mon PVS.

### **2.3.2 Durant le déroulement de l'enquête publique unique.**

J'ai tenu ma **première permanence le vendredi 28 juin 2024 de 09h30 à 12h00** à l'hôtel de la communauté urbaine de CAEN-LA-MER. Un ordinateur est bien en place et l'accueil de personne à mobilité réduite est prévu (présence d'un fauteuil roulant). Le dossier était bien en place, en revanche il n'y avait pas le registre papier ; j'ai immédiatement appelé MME FRANCOIS pour lui faire part de cet oubli ; après information il s'avère que c'est la DDTM qui doit fournir ce registre. Contacté, M Pascal NGUETSA, chargé de mission, Mission Juridique à la DDTM 14, s'est lui-même déplacé pour mettre en place le registre papier dans chacune des mairies. Dans la journée je suis allé parapher ces registres et j'ai pu constater qu'aucune personne n'était venue pour inscrire une observation sur l'un des registres. Cet incident n'a donc eu aucune conséquence.

**Le lundi 08 juillet 2024 de 14h00 à 17h00** j'ai tenu ma deuxième permanence à la mairie de CAEN. Un ordinateur est en place mais ne fonctionne pas et l'accueil des personnes à mobilité réduite est prévu. Le dossier est complet.

**Le samedi 13 juillet 2024 de 09h00 à 12h00** j'ai tenu ma troisième permanence à la mairie d'HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR. Normalement en juillet la mairie est fermée le samedi ; elle a donc été ouverte pour cette permanence et mon accueil a été parfaitement préparé avec un accueil assuré par une personne de la mairie ; de plus, Madame Ghislaine RIBALTA, Maire-adjointe en charge de l'urbanisme est passée me voir. Un ordinateur a été mis en place à la disposition du public ; l'accueil de personne à mobilité réduite est assuré. Le dossier est complet.

**Le mercredi 17 juillet 2024 de 14h00 à 17h00** j'ai tenu ma quatrième permanence en mairie de MONDEVILLE. Une salle m'a été attribuée mais au 1<sup>er</sup> étage de la mairie. La prise en charge de personne à mobilité réduite est prévue car il existe un ascenseur dans la mairie. Le dossier est complet et bien tenu à la disposition du public au rez-de-chaussée durant les heures d'ouverture de la mairie.

**Le lundi 29 juillet 2024 de 14h00 à 17h00** j'ai tenu ma cinquième permanence à l'hôtel de la communauté urbaine de CAEN-LA-MER dans le hall d'entrée.

### 2.3.3 Après l'enquête publique unique.

Ayant pris rendez-vous avec Madame Laurence FRANCOIS, je me suis rendu aux bureaux de Ports de Normandie afin de remettre mon procès-verbal de synthèse (annexe 4).

### 2.4 – Incidents survenus et climat de l'enquête publique unique

Je n'ai relevé aucun incident durant cette enquête publique unique.

## **CHAPITRE 3 – Analyse des avis et observations émis.**

Compte-tenu de la complexité de ce dossier il me paraît nécessaire de rappeler ci-dessous les premières démarches effectuées tant par le demandeur que par les services instructeurs de la DDTM et de la DREAL.

Le dossier initial produit par PORTS DE NORMANDIE a été déposé complet le 09 février 2023 à la DDTM du Calvados. Une première demande de compléments d'informations émanant du service Eau et Biodiversité - Unité Eau a été formulée le 27 mars 2023 suspendant le délai de quatre mois d'instruction du dossier conformément à l'article R181-16 du Code de l'Environnement.

Une demande complémentaire d'informations, émanant du même service, a été faite le 25 juillet 2023 avec les mêmes conséquences quant à la suspension du délai d'instruction.

Compte-tenu du nombre important de questions soulevées, le porteur de projet, Ports de Normandie, a été amené à solliciter des prolongations pour le dépôt des pièces complémentaires demandées (21 septembre 2023 et 23 novembre 2023).

D'autre part, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie (DREAL) a également demandé le 11 avril 2023 « *de nombreux compléments et précisions pour l'instruction de la demande* ».

Tous les sujets abordés ont amené le porteur de projet à modifier, compléter ou préciser un grand nombre de parties de son dossier de demande d'autorisation environnementale unique ; il a été nécessaire de produire un mémoire en réponse et un addenda de précisions et de complétude du dossier en date du 08 décembre 2023.

### **3.1 - Les avis services et des personnes publiques associées (PPA).**

**La Direction Régionale des Affaires Culturelles**, service régional de l'archéologie, a émis un avis favorable à ce projet le 1<sup>er</sup> mars 2023 précisant que « *ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive* ».

**La Direction Générale des Patrimoines et de l'Architecture**, département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines a émis un avis favorable à ce projet le 21 mars 2023 en précisant que « *ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive* ».

**La DDTM service Maritime et Littoral** a émis un avis le 07 avril 2023 énonçant cinq prescriptions qui devront être reprises dans l'arrêté d'autorisation à savoir :

- les conditions de dragage notamment la fermeture de la vanne de l'écluse (cf. page 79),
- la mise en place du rideau de bulles pour isoler le chantier de dragage du milieu et éviter ainsi que les sédiments pollués mis en suspension ne se déplacent hors du bassin (cf. page 79),

- la mise en œuvre des protocoles proposés en page 79 relatifs aux suivis de la turbidité et de la concentration en oxygène dissous pour mesurer l'éventuel transfert de sédiments pollués dans le milieu et arrêter le dragage s'il est trop important,
- des analyses chimiques des sédiments à l'issue du dragage selon le plan d'échantillonnage transmis. Les résultats devront être transmis à la DDTM dans un délai de 4 mois après la fin du dragage.
- une information de la capitainerie à Ouistreham en cas de découverte d'engins explosifs (cf. page 17)

**La DDTM service Urbanisme et Risques** a conclu qu'au regard multirisques le projet est compatible sous réserve des dispositions constructives portant sur la zone de transbordement située sur le quai de Calix.

Pour le volet « risques naturels » ce service demande le respect des prescriptions et recommandations suivantes :

- le projet ne doit pas être utilisé pour de l'hébergement,
- les équipements de la base de vie notamment devront être surélevés et le réseau électrique devra être descendant, les réseaux d'eaux usées devront être équipés de clapet anti-retour et les matériaux utilisés devront être hydrofuges ou peu sensibles à l'eau.

**L'Agence Régionale de Santé, pôle santé environnement**, a transmis à la DDTM du Calvados un avis, daté du 17 juillet 2023, dans lequel sont posées un certain nombre de questions reprises ensuite par le service instructeur.

*Commentaire du C.E. :* Les PPA sollicités pour ce dossier sont les services de l'Etat au titre de leur fonctions, ce qui a eu pour conséquence essentielle de reprendre leurs demandes dans les compléments fournis au moment de l'examen du dossier. Certaines obligations à respecter devront être incluses dans l'arrêté autorisant ce projet (comme celles édictées par le service Maritime et Littoral).

### **3.2 – Les recommandations de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE)**

L'autorité environnementale a été saisie le .6 mars 2024 pour avis au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, ouvrages et aménagements.

L'avis contient l'analyse, les observations et les recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Normandie, réunie le 2 mai 2024 par téléconférence, a formulé sur le dossier.

Afin de montrer l'importance de cet avis, les recommandations formulées par la MRAE sont reprises ci-dessous en respectant les thèmes analysés.

#### **- Contexte environnemental du projet.**

- *L'autorité environnementale recommande de s'assurer de la conformité de l'implantation et des caractéristiques techniques de la zone de transbordement avec le règlement du plan de prévention multirisques de la basse-vallée de l'Orne, et de la prise en compte du risque de remontée de nappe.*

*Réponse synthétique du pétitionnaire relevée par le CE :* cet équipement existe déjà, l'implantation et les caractéristiques de la zone de transbordement sont conformes au règlement du Plan de Prévention Multirisque de la Basse Vallée de l'Orne.

- *L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse du respect par le projet de la directive-cadre sur l'eau et du SAGE Orne Aval-Seulles.*

**- Qualité et caractère complet de l'étude d'impact.**

- *L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'impact du projet concernant les rejets des eaux non pluviales sur la qualité du milieu récepteur, compte-tenu des enjeux forts relevés dans le dossier.*

**- Gestion des eaux résiduaires.**

- *L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par des analyses approfondies et des modalités de suivi permettant de garantir la compatibilité des rejets avec le milieu récepteur et de préciser les techniques retenues pour le traitement de ces eaux résiduaires.*

Réponse synthétique du pétitionnaire relevée par le CE : Ces trois demandes sont intrinsèquement liées et donc traitées dans la même réponse, en particulier l'évaluation plus poussée de la compatibilité des rejets d'eaux résiduaires.

Une réponse particulièrement détaillée suit ce préambule qui reprend les considérations hydrologiques, la présentation des flux en polluants (situation actuelle, en situation future avec les différentes phases du chantier), l'état des masses d'eau, les pressions sur la masse d'eau, la qualité des eaux de surface (état de référence), la situation future avec un évaluation au regard des objectifs de qualité des masses d'eau, les suivis prévus (en amont du rejet, au droit du rejet et aval hydraulique).

En conclusion le pétitionnaire rappelle que dans les faits, le projet respecte les objectifs et enjeux liés à la masse d'eau fixés dans le SDAGE 2022-2027, dans le respect de la DCE et au SAGE Orne aval-Seulles, et en particulier l'objectif général « A » du SAGE Orne aval-Seulles (*Préserver et mieux gérer la qualité des ressources en eau*).

**- Turbidité.**

- *L'autorité environnementale recommande d'assurer une information régulière des usagers de la voie d'eau sur les travaux de dragage et leurs impacts potentiels sur la qualité de l'eau, notamment en cas de dépassement des seuils de qualité.*

Réponse synthétique du pétitionnaire relevée par le CE : une information régulière des usagers sera réalisée auprès des usagers.

**- Qualité de l'air.**

- *L'autorité environnementale recommande d'intégrer à l'analyse des impacts du projet sur la qualité de l'air les poussières émanant des sédiments déshydratés. Elle recommande également d'envisager les nuisances olfactives pouvant résulter des dragages afin de prévoir les mesures d'évitement et de réduction adaptées.*

Réponse synthétique du pétitionnaire relevée par le CE : il est rappelé que la manipulation des sédiments s'effectue sur des matériaux humides garantissant l'absence d'envol de poussières et de particules ; une surveillance de la qualité de l'air sera réalisée une fois par mois en saison estivale, etc...

**- Nuisances sonores.**

- *L'autorité environnementale recommande de présenter les mesures d'évitement et de réduction des nuisances sonores supplémentaires susceptibles d'être générées par le projet, et de préciser les mesures correctives que le maître d'ouvrage prévoit de mettre en œuvre si les mesures acoustiques réalisées après le démarrage des nouvelles*



installations concluent à la persistance des dépassements des niveaux sonores réglementaires. Elle recommande également d'établir un dispositif d'information continue des populations concernant le suivi des émissions sonores de l'opération de dragage, ainsi que de recueil et de traitement des doléances éventuelles.

Réponse synthétique du pétitionnaire relevée par le CE : L'intégration de la réduction des nuisances sonores fait partie intégrante des partis pris initiaux sur l'organisation des opérations à chaque étape des travaux : lors du dragage, lors du transfert et lors de la gestion sur la plate-forme.

#### **- Risques industriels.**

- L'autorité environnementale recommande de porter à la connaissance des personnes qui travailleront sur le site ou à proximité du site de la plate-forme les consignes de sécurité à respecter en cas d'incident de l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) Agrial située à proximité du projet.

Réponse synthétique du pétitionnaire relevée par le CE : ce thème est pris en compte par le pétitionnaire qui confirme qu'une information sera dispensée.

#### **- État initial de la biodiversité.**

- L'autorité environnementale recommande de tenir compte de la présence des espèces protégées pour prendre en conséquence les mesures adaptées d'évitement ou de réduction, voire, sous réserve de dérogation, de compensation.

Réponse synthétique du pétitionnaire relevée par le CE : ce thème est pris en compte par le pétitionnaire qui confirme « qu'un balisage visuel sera opéré de façon à isoler les espaces sensibles des zones d'intervention et de travaux ».

- L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'état initial de l'environnement par une étude des sols et de leurs fonctionnalités écologiques permettant d'identifier et de caractériser les enjeux associés.

Réponse synthétique du pétitionnaire relevée par le CE : le pétitionnaire rappelle que l'incidence sur les sols et la pédologie ont été évalués, que l'on peut retrouver dans deux paragraphes de l'étude d'impact.

#### **- Mesures ERC (éviter-réduire-compenser).**

- L'autorité environnementale recommande de compléter la séquence « ERC » par les mesures correctives envisagées en cas de perte de biodiversité constatée lors du suivi scientifique.

Réponse synthétique du pétitionnaire relevée par le CE : le pétitionnaire rappelle que la séquence ERC a été appliquée pendant la conception du projet pour limiter ses impacts sur l'environnement et la biodiversité. ... L'ensemble des éléments mis en œuvre a permis de conclure à l'absence d'incidences résiduelles sur la faune et sur la flore.

- L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par l'analyse de la compatibilité du projet de réhabilitation écologique et paysagère avec le règlement du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) du dépôt d'hydrocarbures de la société DPC.

Réponse synthétique du pétitionnaire relevée par le CE :

« Le projet écologique et paysager constitue une piste privilégiée parmi d'autres sur le potentiel de réemploi des sédiments. A l'issue des traitements (entre 1 et 3 ans après entrée sur la plateforme pour mémoire) et afin de valider définitivement les modalités de valorisation, une analyse de la compatibilité du projet de réhabilitation sera engagée avec le règlement du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) du dépôt d'hydrocarbures de la société DPC. Néanmoins à ce stade, il apparaît que le site sera aménagé de façon à ne pas favoriser la visite du public (haies de prunier par exemple). La présence de personnel sera réduite à la phase chantier, qui devrait être limitée à 3 mois et aux périodes d'entretien (1 journée par an). Dans ces deux cas, les personnels seront informés du risque et formés à la conduite à tenir en cas d'alerte ».

Commentaire du C.E. : A l'évidence cet avis de la MRAE est particulièrement complet et détaillé ; cela est rassurant tant pour les populations, avoisinantes ou utilisatrices de la voie d'eau, que pour la préservation de l'environnement et de la biodiversité de zones particulièrement sensibles et très sollicitées par l'implantation au fil des années de nombreuses entreprises sous surveillance réglementaire.

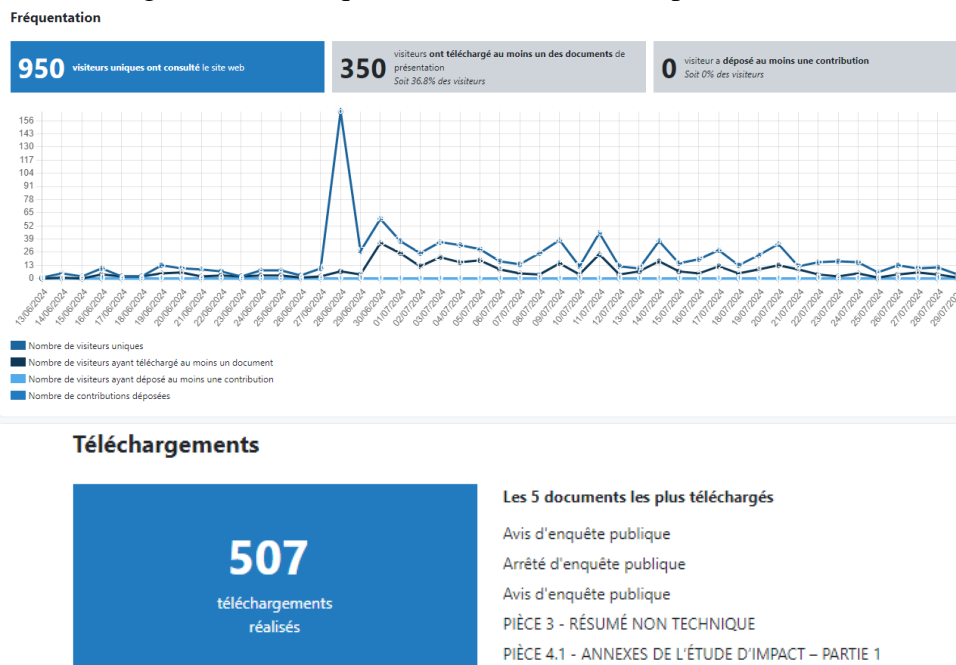
Le porteur de projet, PORTS-DE-NORMANDIE, a produit un mémoire en réponse reprenant les neuf thèmes abordés dans l'avis de la MRAE en s'attachant à détailler point par point les remarques formulées et en y apportant systématiquement des éléments et arguments constructifs.

Seul l'item information continue des populations du thème « Nuisances sonores » n'a pas été complètement pris en compte. Une question est posée à ce sujet dans mon PVS.

### 3.3 - Les contributions du public

Cette enquête unique n'a donné lieu à aucune contribution du public. De plus je n'ai pas rencontré de visiteur durant mes cinq permanences.

La consultation du registre électronique a tout de même été importante :



### **3.4 - Questions du commissaire enquêteur.**

Ayant relevé trois points qui nécessitaient des éclaircissements, j'ai posé les questions s'y rapportant par le biais de mon procès-verbal qui se trouve en annexe 4 ci-dessous. L'analyse des réponses du pétitionnaire figurent ci-dessous au paragraphe 4.

### **3.5 – Clôture de l'enquête publique unique.**

L'arrêté de Monsieur le Préfet du Calvados en date du 04 juin 2024 prescrivait l'enquête publique unique du vendredi 28 juin 2024 (09h30) au lundi 29 juillet 2024 (17h00). A la fin de ma dernière permanence du 29 juillet effectuée dans les locaux de CAEN-LA-MER j'ai récupéré le registre d'enquête ainsi que l'intégralité du dossier qui a été mis à la disposition du public pendant trente-deux jours consécutifs mettant ainsi fin à l'enquête publique unique. Les autres registres et dossiers détenus par les communes de CAEN, MONDEVILLE et HEROUVILLE SAINT CLAIR ont été récupérés par moi-même le mardi 30 juillet en matinée.

## **CHAPITRE 4 – procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse**

Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement j'ai remis le 29 juillet 2024 mon procès-verbal de synthèse (inclus ci-dessous en annexe 4) à Madame Laurence FRANCOIS, chargée d'opération à Ports de Normandie, en commentant les différents points abordés. Ensuite j'ai lu les questions que je posais et j'ai appelé son attention sur le respect du délai de quinze jours pour formuler, ou non, ses réponses.

Madame Laurence FRANCOIS a signé un récépissé de remise de ce document. Le 06 août 2024, Monsieur Laurent CLERGEAU (Mme FRANCOIS en vacances) m'a fait parvenir le mémoire en réponse de Ports de Normandie par messagerie électronique. Les questions posées et les réponses figurent ci-dessous.

### **4.1 Question N°1**

Les camions de transport entre le Quai de CALIX et la plateforme de traitement vont emprunter la RD 402, axe du port utilisé par un nombre conséquent de véhicules de tout genre. Le trajet dans le sens quai/plateforme ne devrait pas susciter de problème particulier car ces camions vont emprunter un rondpoint à la sortie du quai. En revanche, pour le retour au sortir de la plateforme ils devront couper cette route départementale. Sachant que sont prévus 31000m<sup>3</sup> à traiter en cinq mois au maximum. - Pouvez-vous m'indiquer combien de camions par jour vont faire la navette pour le déchargement des barges ? - Est-il prévu un aménagement pour prévenir les usagers de cette RD du danger engendré par cet afflux de circulation ? - Une solution de sécurisation ou un autre trajet des camions sont-ils envisageables ?



Figure 12 Itinéraire envisagé pour dépôt sur site de Mondeville

### **Réponse de Ports de Normandie**

Trois camions sont prévus en rotation pour le déchargement des barges. A la page 42 de l'étude d'impact, il est indiqué que pour évacuer les 500 m<sup>3</sup> de sédiments dragués quotidiennement, il faudra 1 camion toutes les 15 minutes. Le projet prévoit l'implantation de panneaux de

signalisation routière sur la route départementale et sur le terre-plein portuaire pour indiquer la sortie de camion et la zone de chantier. En outre, l'entreprise envisage de demander un arrêté permettant de limiter la vitesse de circulation entre le giratoire et la plateforme à 50 km/h. Pour la sortie des camions de la plateforme, compte-tenu du trafic de la RD, l'entreprise prévoit de tourner à droite et d'aller faire demi-tour sur le giratoire de la desserte portuaire situé au Nord de la plateforme. Ainsi les camions ne couperont pas la chaussée. Couplée à la limitation de vitesse, ces mesures permettront d'assurer une sécurité maximale.

Commentaire du C.E. : Compte-tenu du cubage de sédiments retirés quotidiennement, cela représente cinquante camions par jour, soit un trafic supplémentaire pour la RD relativement important ; j'ai pu me rendre compte par mes observations que cette RD était très empruntée y compris par des poids lourds.

L'arrêté de limitation de vitesse sur le secteur allant de la plateforme au quai de déchargement des barges est une solution à mettre impérativement en place à mon avis.

Que les camions sortant à vide de la plateforme aillent faire leur demi-tour au giratoire de la desserte portuaire situé à quelques centaines de mètres à droite de la plateforme me paraît indispensable pour qu'ils ne coupent pas la route en sortant.

#### **4.2 Question N°2**

Question N°2- Le transport des sédiments doit se faire par barges qui vont passer sous le pont de la Fonderie. J'ai pu observer que la hauteur sous ce pont est très limitée surtout en cas de crue des cours d'eau. Si, me semble-t-il, les barges pleines de sédiments ne posent pas de problème pour passer sous ce pont, il n'en sera peut-être pas de même pour les barges délestées de leur contenu. - Aussi, pouvez-vous me donner les hauteurs hors d'eau des barges pleines et vides ? - en cas d'impossibilité de ce mode opératoire (crues d'hiver par exemple) avez-vous prévu une solution de substitution ?



#### **Réponse de Ports de Normandie**

La hauteur des barges est de 150 cm. Lorsqu'elles sont vides, elles s'enfoncent de 30 cm, soit une hauteur de 120 cm au-dessus du niveau d'eau. A plein, elles peuvent s'enfoncer de 140 cm et se retrouvent donc à fleur d'eau, le passage sous le pont ne posera pas de problème. Afin de garantir le passage sous le pont, des repères seront mis en œuvre sur les barges pour vérifier leur enfoncement et sur le pont pour éviter toute collision. Pour les périodes de crues de l'Orne, le canal peut être utilisé comme by-pass et la cote du canal peut alors dépasser 7.80 m CM pour atteindre jusqu'à 8.10 m CM. Afin de vérifier la cote du canal, l'entreprise devra demander à la capitainerie à la prise de poste journalière, quelle est la cote du canal et les prévisions pour la journée. Par ailleurs, une échelle limnimétrique est présente au droit du pont de la Fonderie pour un contrôle direct du niveau d'eau. Trois ouvertures de pont sont prévues par jour et pourront être utilisées. Ponctuellement sur de courtes périodes, des ouvertures supplémentaires pourraient être envisagées, en dehors des heures de pointe du trafic routier, afin de maintenir la cadence. Dans ce cas, une communication à l'intention des usagers serait mise en œuvre (alerte Citykomi, panneaux d'information...). Si les crues sont trop importantes, la navigation pourra être interdite sur le canal.

Commentaire du C.E. : Ma question porte essentiellement sur le passage retour et à vide des barges car bien entendu quand elles sont chargées cela ne représente aucun problème. La réponse n'est pas claire pour ce cas de figure même si Ports de Normandie gère le niveau d'eau dans le bassin. L'entreprise effectuant les travaux devra être très vigilante et la procédure d'exécution qu'elle doit fournir avant le début des travaux devra être très précise afin qu'aucun incident ne vienne perturber l'utilisation du pont de la Fonderie.

### **4.3 Question N°3**

Dans son avis adressé à la DDTM/Service eau, l'ARS a abordé deux thématiques que nous risquons fort de rencontrer lors de l'enquête publique. Pouvez-vous me donner des précisions sur ce que vous avez mentionné dans votre réponse et qui figure ci-dessous ? Avez-vous mis quelque chose en place ou est-ce en projet ?

*« La phase de chantier au cœur de la ville sera préparée en amont du démarrage par la mise en place d'un plan de communication à destination des riverains. Ce plan sera défini en concertation avec les services de la ville. Il pourra par exemple comprendre : - la mise en place de panneaux explicatifs quelques mois avant le démarrage des travaux -une information via notre site internet et une alerte sur l'outil Citykomi -une information dans le journal de la ville et/ou de Caen la mer -la mise en place d'une ou deux visites commentées du chantier, pour le public sur inscription. La mise en œuvre de ces mesures devrait permettre l'acceptation des nuisances temporaires occasionnées par le chantier. Si malgré cela, le chantier occasionnait des plaintes, des mesures correctives pourraient être proposées, telles que le déplacement du stationnement des barges ou des installations nécessaires à la réalisation du dragage (bennes de déchets...), la mise en place de clôtures occultantes brise-vues aux abords des installations... »*

#### **Réponse de Ports de Normandie**

La démarche est en cours d'élaboration. Nous rencontrons le service communication de la ville de Caen le 5 septembre pour coordonner les informations à destination des riverains/usagers du bassin Saint-Pierre. La SPL Caen Nautisme, exploitante du port de plaisance, a également transmis des premières informations par message électronique à destination des plaisanciers du bassin Saint-Pierre et des acteurs du nautisme. L'ensemble des éléments va être finalisé dans le courant du mois de septembre pour une communication au mois d'octobre préalablement au démarrage des travaux de dragage.

Commentaire du C.E. : Le plan de communication me paraît cohérent même s'il est relativement tardif.



**Remarques sur le contenu du mémoire en réponse :**

J'ai apprécié la qualité du mémoire en réponse qui répond de manière précise et argumentée à mes trois questions. Ce document apporte des informations nécessaires qui sont de nature à éclairer la phase des travaux.

Je clos ce jour le présent rapport. Mes conclusions et avis motivés sont présentés dans deux documents séparés associés à ce rapport.

Fait à SAINT AUBIN SUR MER, le 12 août 2024  
Le Commissaire Enquêteur  
**Monsieur Noël LAURENCE**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Noël Laurence', written over a light blue rectangular stamp.

Destinataires :

- un exemplaire remis à Monsieur le Préfet du Calvados ;
- un exemplaire remis à Madame la Présidente du T.A. de CAEN.

## ANNEXE 1 - Procès-verbal de la réunion du 30 mai 2024.

Monsieur Noël LAURENCE  
10, rue de la Noé de l'île  
14750 SAINT AUBIN SUR MER  
Port : 06.08.84.72.18  
[nolo1427@gmail.com](mailto:nolo1427@gmail.com)

SAINT AUBIN SUR MER, le 03 juin 2024

### **ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE**

**Demande d'autorisation environnementale unique portant sur :**  
**- le dragage et la gestion des sédiments du Bassin Saint-Pierre du port de CAEN,**  
**- la création d'une plateforme de tri, transit et traitement de sédiments.**

### *Procès-verbal de la réunion du 30 mai 2024 Tenue à la DDTM de la Préfecture de CAEN.*

Assistaient à cette réunion :

- MME Emilie GORIAU, Cheffe de service eau et Biodiversité à la DDTM 14,
- MME Laurence FRANCOIS Chargée d'opération à Ports de Normandie,
- M Patrice MEURDRA, service eau et Biodiversité DDTM 14,
- M Laurent TRAVERT, service eau et Biodiversité DDTM 14,
- M Laurent PALIX, DREAL de Normandie,
- M Pascal NGUETSA, chargé de mission, Mission Juridique à la DDTM 14,
- M Noël LAURENCE, Commissaire enquêteur.

Une réunion a été organisée par M Pascal NGUETSA entre les personnes nommées ci-dessus afin de faire le point sur l'enquête publique unique qui se déroulera dans le cadre des projets mentionnés en titre du Procès-verbal.

Nous nous étions donné rendez-vous à la DDTM du Calvados le jeudi 30 mai 2024 à 10h00.

Après nous être présentés, MME Laurence FRANCOIS nous a exposé succinctement les sujets faisant l'objet de cette enquête publique unique. Il s'avère que la demande d'autorisation environnementale porte sur deux sujets et que de fait il y a lieu de produire deux avis distincts :

- un pour l'enquête environnementale classique pour le dragage du Bassin Saint-Pierre,
- un pour l'enquête de type ICPE pour la création d'une plateforme de tri, transit et traitement des sédiments.

#### **1) Modalités pratiques de l'enquête publique unique :**

Le siège de l'enquête publique est la Communauté Urbaine de CAEN LA MER.

- Art R123-9 du C.E. - Un arrêté de mise à l'enquête publique unique doit être produit ainsi qu'un avis d'enquête publique : à la charge de la DDTM, M Pascal NGUETSA.
- Art R123-11 - Il faut prévoir deux publications de l'avis d'enquête dans deux journaux (un local et un de plus grande diffusion) : ce seront probablement Ouest-France et Liberté.
  - ⇒ Une première publication au moins 15 jours avant le début de l'enquête,
  - ⇒ Une deuxième publication dans les 8 premiers jours de l'enquête.

- Art R123-11 - Un affichage réglementaire doit être effectué dans les communes touchées par cette enquête : CAEN, MONDEVILLE, HEROUVILLE SAINT CLAIR ainsi que sur les lieux de dragage et d’implantation de la plateforme de tri et traitement. Ceci est pris en compte par Ports de Normandie. D’autres modes de communication peuvent être prévus : flyer, application « panneau Citykomi », panneaux lumineux dans les communes, etc...
- L’enquête publique unique et le dossier d’enquête doivent être mis en ligne sur les sites internet des communes.
- Un ordinateur sur le lieu des permanences doit-être mis à la disposition du public pendant toute la durée de l’enquête publique unique,
- Une adresse de messagerie électronique dédiée à l’enquête doit être créée afin de recevoir les éventuels messages électroniques envoyés par le public ; à la charge de Ports de Normandie.
- Un dossier papier sera mis en place dans les mairies ; il doit-être consultable en permanence par le public aux heures habituelles d’ouverture des mairies.
- Art R123-13 du C.E.- Un registre papier sera mis en place dans les mairies.

## 2) Durée de l’enquête et permanences :

L’enquête publique est prévue du vendredi 28 juin 2024 (09h30) au lundi 29 juillet 2024 (17h00) soit une durée de 32 jours consécutifs.

Le commissaire enquêteur tiendra les permanences en présentiel dans les mairies aux dates et heures suivantes :

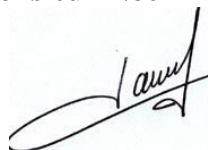
- Vendredi 28 juin 2024 de 09h30 à 12h00, communauté urbaine CAEN LA MER,
- Lundi 08 juillet 2024 de 14h00 à 17h00, mairie de CAEN,
- Samedi 13 juillet 2024 de 09h30 à 11h30, mairie d’HEROUVILLE SAINT CLAIR,
- Mercredi 17 juillet 2024 de 14h00 à 17h00, mairie de MONDEVILLE,
- Lundi 29 juillet 2024 de 14h00 à 17h00, communauté urbaine CAEN LA MER.

Nota : à la suite de cette dernière permanence les dossiers et registres d’enquête détenus dans les mairies devront être transmis au commissaire enquêteur dans les meilleurs délais.

Enfin, dans un délai de 8 jours suivant la fin de l’enquête publique unique, le CE remettra au porteur de projet son Procès-verbal de synthèse conformément à l’article R123-18 du code de l’environnement.

Les sujets étant épuisés, la réunion a été levée à 11h30.

Le Commissaire Enquêteur  
**Monsieur Noël LAURENCE**



Direction/Mission Juridique

**ARRÊTÉ DÉFINISSANT LES MODALITÉS D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE  
PRÉALABLE A LA DEMANDE D'UNE AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE  
UNIQUE AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU POUR LE DRAGAGE DU BASSIN  
SAINT-PIERRE ET AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE) POUR LE SITE DE TRI ET DE  
TRAITEMENT DES SÉDIMENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ  
URBAINE DE CAEN LA MER CONCERNANT LES COMMUNES  
DE CAEN (14 118), D'HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR (14 327) ET  
DE MONDEVILLE (14 437) PORTÉ PAR PORTS DE NORMANDIE**

**LE PRÉFET,**

**VU** le Code de l'environnement, et en particulier les parties législatives et réglementaires mentionnées au titre II et VIII du livre Ier (Information et participation des citoyens, autorisation environnementale) et au titre Ier du livre II (Eau et milieux aquatiques et marins) ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L.181-1 et suivants, et R.181-1 et suivants concernant l'autorisation environnementale ;

**VU** le Code de l'environnement, et en particulier les articles L. 122-1, L. 122-2 et R. 122-2 et suivants relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, ouvrages et aménagements ;

**VU** de Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 214-3 et suivants concernant la rubrique 4.1.3.0 (dragage et/ou rejet en milieu marin dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N23 pour l'un au moins des éléments qui y figurent), et L. 512-1 concernant les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

**VU** la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED, ayant pour objectif de parvenir à un niveau élevé de protection de l'environnement grâce à une prévention et à une réduction intégrées de la pollution provenant d'un large éventail d'activités industrielles et agricoles ;

**VU** le Code des relations du public avec l'administration et notamment ses articles L.131-1 et suivants relatifs à l'association du public aux décisions prises par l'administration ainsi que l'article L.221-2, relatif aux règles d'entrée en vigueur et des modalités d'application dans le temps des actes administratifs ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de la Voirie routière ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** les Plans Locaux d'Urbanisme communaux (PLU) en vigueur sur les communes de CAEN, d'HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR et de MONDEVILLE ;

**VU** le périmètre du plan de prévention des risques technologiques des dépôts de pétrole côtiers (dit PPRT DPC) approuvé le 14 avril 2015 ;

**VU** le plan de prévention multi-risques (PPRM) de la Basse-vallée de l'Orne, approuvé le 11 août 2021 et portant sur l'aléa inondation par débordement de cours d'eau et submersion marine ;

**VU** le plan de prévention multirisques de la Basse-vallée de l'Orne, approuvé par arrêté préfectoral du 10 août 2021 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 portant réglementation sur les installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation des déchets non inertes et non dangereux soumises à enregistrement ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 04 mars 2022 portant nomination de M. Thierry CHATELAIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1er avril 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 05 avril 2024 portant délégation de signature à M. Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2024 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**VU** l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le Code de l'environnement ;

**VU** la demande présentée par « Ports de Normandie », déposée au guichet unique le 09 février 2023 et enregistrée sous le numéro 0100014319, maître d'ouvrage représenté par M Philippe DEISS, Directeur général, demeurant sis 3, rue René Cassin 14 280 SAINT-CONTEST – FRANCE ;

**VU** la décision du 14 mai 2024 par laquelle la présidente du Tribunal administratif de Caen a désigné M. Noël LAURENCE, retraité de l'armée de l'air, en qualité de commissaire enquêteur et M. Pierre FERLAL, proviseur à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale transmis par Ports de Normandie pour être soumis à l'enquête publique unique ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier à mettre à la disposition du public comporte l'ensemble des pièces exigées aux articles R.123-8 et R.181-13 du Code de l'environnement ;



**CONSIDÉRANT** que, d'une part la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du Code de l'Environnement, pour la réalisation des travaux du projet de dragage et de gestion des sédiments du Bassin Saint-Pierre du port de Caen doit faire l'objet d'une participation du public avant l'édition d'une autorisation environnementale et, d'autre part que le site d'implantation de la future plate-forme étant soumis à la réglementation des ICPE, le dossier global de ces opérations doit être soumis à une enquête publique unique aux termes de l'article L. 123-6 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'un accord entre le maître d'ouvrage et la société « PRÉAMBULES » sise 4, avenue Carnot – 25 200 Montbéliard a été conclu pour la mise à disposition du public par voie électronique du dossier de projet, d'un registre dématérialisé et d'une adresse mail dédiée à cette consultation du public ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général ;

#### **ARRÊTÉ :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet et période de l'enquête publique**

Il est procédé à une enquête publique environnementale unique concernant :

- Le dragage du bassin Saint-Pierre pour permettre d'éviter de possibles blocages de navigation et également permettre d'améliorer la qualité des milieux naturels,
- La création d'une plate-forme de gestion-transit et de traitement des déchets à Mondeville, à proximité du port de Caen pour éviter un transport par camions des sédiments sur des sites très éloignés.

Le bassin Saint-Pierre est situé au cœur de la ville de CAEN, en secteur urbanisé. Ce bassin accueille un port de plaisance dans sa partie nord-ouest. Le dossier indique que le site est également utilisé lors de manifestations nautiques telles que le stationnement de navires de prestige ou les manifestations de courses à la voile.

Le site d'implantation de la future plate-forme soumise à la réglementation des ICPE correspond à des terrains anciennement occupés par des activités industrielles. Situé sur la commune de MONDEVILLE et pour une petite partie sur la commune d'HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR, ce site s'étend sur presque cinq (5) hectares.

Le projet dragage et gestion des sédiments du bassin Saint-Pierre du port de Caen, incluant la création d'une plateforme de tri, transit et traitement de sédiments, située sur la commune de MONDEVILLE a fait l'objet d'une évaluation environnementale (étude d'impacts) unique. Un avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Normandie n° 2024-5308 a été rendu en date du 2 mai 2024. Le mémoire en réponse à cet avis de la MRAe accompagne le dossier de projets à soumettre à l'enquête publique.

**Cette enquête se déroulera  
du vendredi 28 juin 2024 à 9h30 au lundi 29 juillet 2024 à 17h00.**

M. Philippe DEISS, Directeur général de Ports de Normandie – N° SIRET : 200 006 096 00024 – sis 3, rue René Cassin - 14 280 SAINT-CONTEST, maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux, aménagements est désigné comme responsable du projet.

Mme Laurence FRANCOIS, Chargée d'opération, représente le maître d'ouvrage de l'opération d'ensemble est désigné comme personne-ressource du projet.

La personne-ressource en charge du dossier, demeurant au 3 rue René Cassin 14 280 SAINT-CONTEST - FRANCE – Courriel : [laurence.francois@portsdenormandie.fr](mailto:laurence.francois@portsdenormandie.fr) – Téléphone : 02.31.54.47.77. ou 06.46.32.15.74.

## ARTICLE 2 : Composition du dossier et modalités de la consultation

Conformément à l'article R.123-8 al. 3° Code de l'environnement, le présent dossier comporte l'ensemble des pièces de l'enquête publique unique préalable à la réalisation des aménagements et des travaux nécessaires à l'opération projetée après enquête publique unique.

En conséquence, le dossier est organisé de la manière suivante :

- 0 SOMMAIRE GÉNÉRAL
- 1 NOTE DE PRÉSENTATION NON TECHNIQUE
- 2 DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE COMPRENANT L'ÉTUDE D'IMPACT
- 3 RÉSUMÉ NON TECHNIQUE
- 4.1 ANNEXES DE L'ÉTUDE D'IMPACT – PARTIE 1
- 4.2 ANNEXES DE L'ÉTUDE D'IMPACT – PARTIE 2
- 5 DESCRIPTION DES PROCÉDÉS – NOTICE D'UTILISATION DE LA PLATEFORME
- 6 DEMANDE DE COMPLÉMENTS PAR LES SERVICES INSTRUCTEURS ET AVIS
- 7 AVIS DE LA MRAe ET RÉPONSE A L'AVIS DE LA MRAe

Le dossier ci-dessus est accompagné d'un registre physique d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, ainsi que d'une copie de cette décision.

Le dossier d'enquête complet en version papier sera déposé et pourra être consulté à compter de la date d'ouverture de l'enquête publique, aux lieux, jours et heures habituels d'ouverture ci-après :

Lieux	Jours et heures d'ouverture
<b>Hôtel de la Communauté Urbaine Caen la mer,</b> 16 rue Rosa Parks, CS 52 700, 14 027 CAEN CEDEX 9 Tél. : 02 31 39 40 00 <a href="https://caen.fr/contact">https://caen.fr/contact</a> <a href="https://caenlamer.fr/accessibilite-des-personnes-sourdes-ou-malentendantes">https://caenlamer.fr/accessibilite-des-personnes-sourdes-ou-malentendantes</a>	Du lundi au jeudi de 8h30 à 17h30. Vendredi de 8h30 à 16h30
<b>Hôtel de Ville HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR</b>  11 Place François Mitterrand 14 200 HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR Téléphone : 02 31 45 33 11 Adresse Web : <a href="http://www.herouville.net/">http://www.herouville.net/</a> Courriel : <a href="mailto:mairie@herouville.net">mairie@herouville.net</a>	Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h30 Le samedi de 9h00 à 11h45
<b>Hôtel de Ville de CAEN</b> Esplanade Jean-Marie-Louvel 14027 Caen Cedex 9 France Téléphone : 02 31 30 41 00 Web : <a href="https://caen.fr/annuaire-equipement/hotel-de-ville">https://caen.fr/annuaire-equipement/hotel-de-ville</a> Contact : <a href="https://caen.fr/contact">https://caen.fr/contact</a>	Du lundi au jeudi de 8h00 à 18h00 Vendredi de 8h00 à 17h00 Samedi de 9h00 à 11h45 (services État civil et Citoyenneté uniquement)
<b>Hôtel de Ville de MONDEVILLE</b> 5 rue Chapron - 14 120 Mondeville Téléphone : 02 31 35 52 00 Web : <a href="https://www.mondeville.fr/">https://www.mondeville.fr/</a> Contact : <a href="https://www.mondeville.fr/contact/">https://www.mondeville.fr/contact/</a>	Lundi, mercredi, vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 Mardi de 12h00 à 17h00, Jeudi de 8h30 à 17h00, Samedi de 9h00 à 12h00 (2e et 4e samedi du mois, sauf juillet/août)

La Communauté Urbaine de Caen la mer est le siège de cette enquête publique environnementale unique.

La version numérique du dossier soumis à cette enquête publique unique pourra être consultée sous les adresses et liens ci-dessous :

- Sur le site de l'État dans le département à l'adresse suivante : <http://www.calvados.gouv.fr/> en suivant la rubrique ci-dessous :

[Accueil > Publications > Avis et consultation du public > Avis enquête publique > Les avis d'enquêtes publiques en cours.](#)

Pendant la durée de l'enquête publique, un site Internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auquel le public peut transmettre ses contributions et propositions directement est ouvert à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5456>

Les contributions pourront également être transmises via l'adresse mail suivante : [enquete-publique-5456@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-5456@registre-dematerialise.fr)

Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/5456> et donc visibles par tous.

### **ARTICLE 3 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur**

M. Noël LAURENCE, retraité de l'armée de l'air, désigné en qualité de commissaire enquêteur par la présidente du tribunal administratif de CAEN, diligentera cette enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale unique de l'opération en cette qualité.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux lieux définis à l'article 2 de cette décision, aux jours et heures ci-dessous :

Lieux	Jours et heures de permanences
Hôtel de Ville de CAEN	– Le lundi 08 juillet de 14h00 à 17h00.
Hôtel de Ville HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR	– Le samedi 13 juillet 2024 de 9h00 à 12h00.
Hôtel de Ville de MONDEVILLE	– Le mercredi 17 juillet 2024 de 14h00 à 17h00.
Hôtel de la Communauté Urbaine Caen la mer (siège de l'enquête)	– Le vendredi 28 juin 2024 de 09h30 à 12h00 (ouverture de l'enquête), – Le lundi 29 juillet 2024 de 14h00 à 17h00 (clôture de l'enquête).

### **ARTICLE 4 : Publicité de l'avis d'enquête**

Un avis d'enquête publique fera l'objet d'une publication par voie de presse dans deux journaux diffusés dans le département : « Ouest France Calvados » et « Liberté de Normandie » 15 jours avant l'ouverture de la participation du public et rappelé dans les 8 premiers jours suivant le démarrage de cette enquête publique.

Dans ces mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procédera, sauf impossibilité matérielle justifiée, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches mesureront au moins 42 x 59,4 cm (format A 2). Elles comporteront le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations du présent arrêté en caractères noirs sur fond jaune.

Dans le même délai, une publication du même avis se fera par voie d'affichage au siège de la DDTM du Calvados, au siège des mairies de CAEN, d'HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR, de MONDEVILLE ainsi qu'à l'Hôtel de la Communauté Urbaine Caen la mer rappelée à l'article 2 de cette décision.



Le représentant du maître d'ouvrage, procédera dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, à l'affichage du même avis sur le périmètre de la réalisation de l'opération de sorte qu'ils soient visibles de la voie publique.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera que le dossier peut être consulté aux sièges des collectivités impactées par ce projet et sur le site des services de l'État dans le département, ainsi que sur le site de la société « PRÉAMBULES » rappelés à l'article 2.

Un certificat justifiant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé, par les maires des communes impactées et le président de la Communauté urbaine de Caen la mer, à la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados (DDTM) – service Mission Juridique (MJ) – sise 10, boulevard Général Vanier – CS 75 224 – 14 035 CAEN cedex 4.

Le présent arrêté sera publié suivant les modalités définies à l'article 3 de cette décision sur le site de « PRÉAMBULES », ainsi que sur le site de l'État dans le département à l'adresse suivante : <http://www.calvados.gouv.fr/>, sous la rubrique ci-dessous :

[Accueil > Publications > Avis et consultation du public > Avis enquête publique > Les avis d'enquêtes publiques en cours.](#)

Le représentant du maître d'ouvrage responsable du projet, assumera l'ensemble des frais de publicité de cette procédure d'enquête publique. Les factures et courriels afférents à ce dossier devront être transmis à Mme Laurence FRANCOIS, Chargée d'opération, demeurant – 3 rue René Cassin 14 280 SAINT-CONTEST – FRANCE.

#### **ARTICLE 5 : Recueil des observations du public**

Le public pourra déposer ses observations et propositions durant le délai de la consultation rappelé à l'article 1er de la présente décision :

- Sur les registres physiques d'enquête publique à feuilles non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, déposés dans les collectivités impactées par ces projets et rappelées à l'article 3 de cette décision.
- Sur le site « PRÉAMBULES » des registres dématérialisés rappelé plus haut.
- Par lettre à l'attention du commissaire enquêteur au siège de cette enquête, la Communauté urbaine de Caen la mer, à l'adresse sus-indiquée à l'article 2 de cette décision.

Ces observations par courrier ou par messagerie doivent lui parvenir au plus tard le **lundi 29 juillet 2024 à 17h00**, la date du mail ou le cachet de la poste faisant foi. Elles seront visées et annexées aux registres d'enquête par les maires des communes concernées et le président de la Communauté urbaine intéressée par ce projet.

#### **ARTICLE 6 : Avis des Conseils municipaux et Communautaire**

Les Conseils municipaux de CAEN, d'HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR, de MONDEVILLE et le Conseil communautaire de la Communauté Urbaine de Caen la Mer sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation (évaluation environnementale unique de l'opération projetée et les mesures de la séquence éviter, réduire, compenser (ERC) des effets négatifs des aménagements projetés sur l'environnement), au plus tard dans les quinze (15) jours suivants la clôture de cette enquête publique, soit le **mardi 13 août 2024**.

Un exemplaire des délibérations des conseils des collectivités intéressées est adressé par les soins des maires et du président de la Communauté Urbaine de Caen la Mer à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados (service Mission Juridique) sise 10, Boulevard du Général Vanier, CS 75 224, 14 052 CAEN CEDEX 4.

## **ARTICLE 7 : Suivi de l'enquête publique**

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1<sup>er</sup>, les maires des communes intéressées ainsi que le président de la Communauté urbaine, transmettront sans délai au commissaire enquêteur le dossier d'enquête, les registres physiques accompagnés le cas échéant des documents annexés par le public à l'adresse du siège de cette enquête. Les registres papier seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Le registre dématérialisé sera clos par le commissaire enquêteur le **lundi 29 juillet 2024 à 17h00**.

Dans la huitaine suivant la réception des registres physiques et les copies de courriel, le commissaire enquêteur rencontrera les responsables du projet ou son représentant et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet ou son représentant disposera d'un délai de quinze (15) jours pour produire ses observations éventuelles en réponse aux observations du public.

## **ARTICLE 8 : Rapport du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur établira un rapport unique relatant le déroulement de l'enquête publique unique et examinera les observations recueillies dans un délai d'un mois suivant la clôture de celle-ci.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête publique et, le cas échéant, les observations des responsables des projets en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions et avis motivés, en précisant s'ils sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables à l'autorisation environnementale unique dans le cadre d'une déclaration de projet.

Il transmettra à la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception des observations du responsable du projet, ou à l'expiration du délai de quinze jours imparti à ces derniers pour faire leurs observations, les exemplaires du dossier d'enquête déposés dans les collectivités impactées par cette opération. Cette transmission sera accompagnée des registres physiques, des pièces annexées, ainsi que de son rapport, ses conclusions motivées et de ses avis.

Un exemplaire électronique du rapport, conclusions et avis du commissaire enquêteur au format (.PDF) sera remis à la DDTM 14 – Service Mission Juridique (MJ) à cette occasion.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport, ses conclusions et avis motivés à Mme la présidente du tribunal administratif de CAEN.

## **ARTICLE 9 : Communication du rapport du commissaire enquêteur**

Dès réception à la DDTM du Calvados, une copie du rapport, des conclusions et avis du commissaire enquêteur sont adressés aux mairies concernées par le projet ainsi qu'au siège de la présidence de la Communauté urbaine pour y être, sans délai, tenus à la disposition du public, sur sa demande, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Si l'autorité compétente pour l'organisation et l'ouverture de cette enquête publique environnementale unique constate une insuffisance ou un défaut de motivation des conclusions et avis du commissaire enquêteur, susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure administrative, elle adressera dans un délai de quinze (15) jours une lettre d'observation à la Présidente du tribunal administratif de CAEN pour demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions.



Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de 15 jours, à compter de la saisine de la Présidente du tribunal administratif, pour remettre le complément de ses conclusions à l'autorité compétente pour l'organisation et l'ouverture de cette enquête publique unique.

La Direction départementale des territoires et de la mer publiera le rapport, les conclusions et avis du commissaire enquêteur sur le portail internet des services de l'État dans le Calvados et les tiendra à la disposition du public pendant un an.

Le rapport d'enquête, les conclusions et avis du commissaire enquêteur seront également publiés sur le site de la société « PRÉAMBULES », pendant un an à compter de leur transmission sous le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/5456>

La direction départementale des territoires et de la mer transmettra le rapport, les conclusions et avis du commissaire enquêteur aux responsables du projet ou à son représentant.

#### **ARTICLE 10 : Décision à prendre**

Le Préfet du Calvados est l'autorité compétente pour prendre la décision concernant l'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement au profit du maître d'ouvrage.

#### **ARTICLE 11 : Mesures exécutoires**

Le Secrétaire général, Mme le maire de MONDEVILLE, M. les maires de CAEN et d'HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR et de M. le Président de la Communauté urbaine de Caen la mer, le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Caen le, - 4 JUIN 2024

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer du Calvados  
Thierry CHATELAIN

Copie adressée à :

- Mme le Maire de MONDEVILLE
- M. le Maire d'HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR,
- M. le Maire de CAEN,
- M. le Président de la Communauté urbaine de Caen la mer,
- M. le Commissaire enquêteur.

**ANNEXE 3 – Procès-verbaux d’huissier constatant l’affichage**

Compte-tenu du volume des constats ne sont présentés ici que les trois premières pages des deux constats.

**PROCES-VERBAL DE CONSTAT**

**C2R**

CROUIN-ROLAND-ROZEC

**(14) HEROUVILLE-SAINT-CLAIR**

**3.20 Le Val**



*HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES*

**02.31.23.31.05**

[c2r-huissiers@orange.fr](mailto:c2r-huissiers@orange.fr)

**Compétence nationale**



PREMIERE EXPEDITION

**PROCES VERBAL DE CONSTAT D'AFFICHAGE**

Le JEUDI TREIZE JUIN  
DEUX MILLE VINGT QUATRE  
À ONZE HEURES ET QUARANTE MINUTES

**A LA REQUETE DE :**

Syndic Mixte Ouvert PORTS DE NORMANDIE, dont le siège social est 3 Rue René Cassin, 14566 SAINT-CONTEST, FRANCE, inscrit au répertoire SIREN sous le numéro 200006096, agissant poursuites et diligences de son représentant légal en exercice, domicilié en cette qualité audit siège,

**SUR LA REQUISITION DE :**

Madame Laurence FRANCOIS, Chargée d'opérations, PORTS DE NORMANDIE, ainsi déclarée

**M'AYANT AU PREALABLE EXPOSE :**

Que le syndicat requérant porte un projet de travaux qui concernent le dragage du bassin Saint-Pierre à Caen (14000) et la création d'une plateforme à Mondeville (14120).

Qu'en date du 4 juin 2024, le préfet du Calvados a ouvert une enquête publique du 28 juin au 29 juillet 2024.

Qu'à cet effet, huit panneaux ont été affichés sur le site des futurs travaux plus de 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique.

Qu'elle nous requiert de bien vouloir procéder au constat des huit affichages de l'avis d'ouverture de l'enquête publique, positionnés sur un périmètre entourant la future zone de travaux.

Qu'elle nous joint, à cet effet, une vue aérienne de la zone d'affichage ainsi que le positionnement panneau par panneau (*document annexé au présent procès de constat*).

**DEFERANT A CETTE REQUISITION :**

Je, CELINE CROUIN, Huissier de Justice, membre de la Société Civile Professionnelle C2R-CROUIN-ROZEC-ROLAND SCP D'HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES, Huissiers de Justice Associés demeurant 3.20 Le Val à HEROUVILLE SAINT CLAIR (14), par l'un d'eux soussigné,

**JE ME SUIS RENDUE CE JOUR,**

Sans prévenir au préalable le requérant

A l'adresse : Bassin Saint-Pierre, 14000 CAEN et RD 402, 14120 MONDEVILLE

**J'AI PROCÉDÉ AUX CONSTATATIONS SUIVANTES :**

**PANNEAU N°1**

A l'extrémité Est du Pont rouge de la Fonderie, à la jonction zone limitée à 30 km/h, est affiché sur la clôture grillagée rigide, un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures ou égales à 42 centimètres de large et 59,5 centimètres de haut (format A2), lequel est visible et lisible depuis la voie publique.

Le texte est écrit en noir sur fond jaune, et les lettres du titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » sont en gros caractère gras majuscules.

Sur ce panneau, je relève les mentions suivantes :

# PROCES-VERBAL DE CONSTAT

# C2R

CROUIN-ROLAND-ROZEC

**(14) HEROUVILLE-SAINT-CLAIR**

**3.20 Le Val**



*HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES*

**02.31.23.31.05**

[c2r-huissiers@orange.fr](mailto:c2r-huissiers@orange.fr)

**Compétence nationale**





PREMIERE EXPEDITION

## PROCES VERBAL DE CONSTAT D'AFFICHAGE

Le VENDREDI VINGT-HUIT JUIN  
DEUX MILLE VINGT QUATRE  
À SEIZE HEURES ET TRENTE MINUTES

### A LA REQUETE DE :

Syndic Mixte Ouvert PORTS DE NORMANDIE, dont le siège social est 3 Rue René Cassin, 14566 SAINT-CONTEST, FRANCE, inscrit au répertoire SIREN sous le numéro 200006096, agissant poursuites et diligences de son représentant légal en exercice, domicilié en cette qualité audit siège,

### SUR LA REQUISITION DE :

Madame Laurence FRANCOIS, Chargée d'opérations, PORTS DE NORMANDIE, ainsi déclarée

### M'AYANT AU PREALABLE EXPOSE :

Que le syndicat requérant porte un projet de travaux qui concernent le dragage du bassin Saint-Pierre à Caen (14000) et la création d'une plateforme à Mondeville (14120).

Qu'en date du 4 juin 2024, le préfet du Calvados a ouvert une enquête publique du 28 juin au 29 juillet 2024.

Qu'à cet effet, neuf panneaux ont été affichés sur le site des futurs travaux plus de 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique.

Qu'elle nous requiert de bien vouloir procéder au constat des neuf affichages de l'avis d'ouverture de l'enquête publique, positionnés sur un périmètre entourant la future zone de travaux.

Page 2 / 19

Qu'elle nous joint, à cet effet, une vue aérienne de la zone d'affichage ainsi que le positionnement panneau par panneau (document annexé au présent procès de constat).

**DEFERANT A CETTE REQUISITION :**

Je, CELINE CROUIN, Huissier de Justice, membre de la Société Civile Professionnelle C2R-CROUIN-ROZEC-ROLAND SCP D'HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES, Huissiers de Justice Associés demeurant 3.20 Le Val à HEROUVILLE SAINT CLAIR (14), par l'un d'eux soussigné,

**JE ME SUIS RENDUE CE JOUR,**

Sans prévenir au préalable le requérant

A l'adresse : Bassin Saint-Pierre, 14000 CAEN et RD 402, 14120 MONDEVILLE

**J'AI PROCÉDÉ AUX CONSTATATIONS SUIVANTES :**

**PANNEAU N°1**

A l'extrémité Est du Pont rouge de la Fonderie, à la jonction zone limitée à 30 km/h, est affiché sur la clôture grillagée rigide, un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures ou égales à 42 centimètres de large et 59,5 centimètres de haut (format A2), lequel est visible et lisible depuis la voie publique.

Le texte est écrit en noir sur fond jaune, et les lettres du titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » sont en gros caractère gras majuscules.

Sur ce panneau, je relève les mentions suivantes :

## Annexe 4 – Le Procès Verbal de Synthèse (PVS).

M LAURENCE Noël  
06.08.84.72.18  
[nolo1427@gmail.com](mailto:nolo1427@gmail.com)

SAINT AUBIN SUR MER le 30 juillet 2024

# PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE

(Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement)

## ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Relative à une demande d'autorisation environnementale unique.

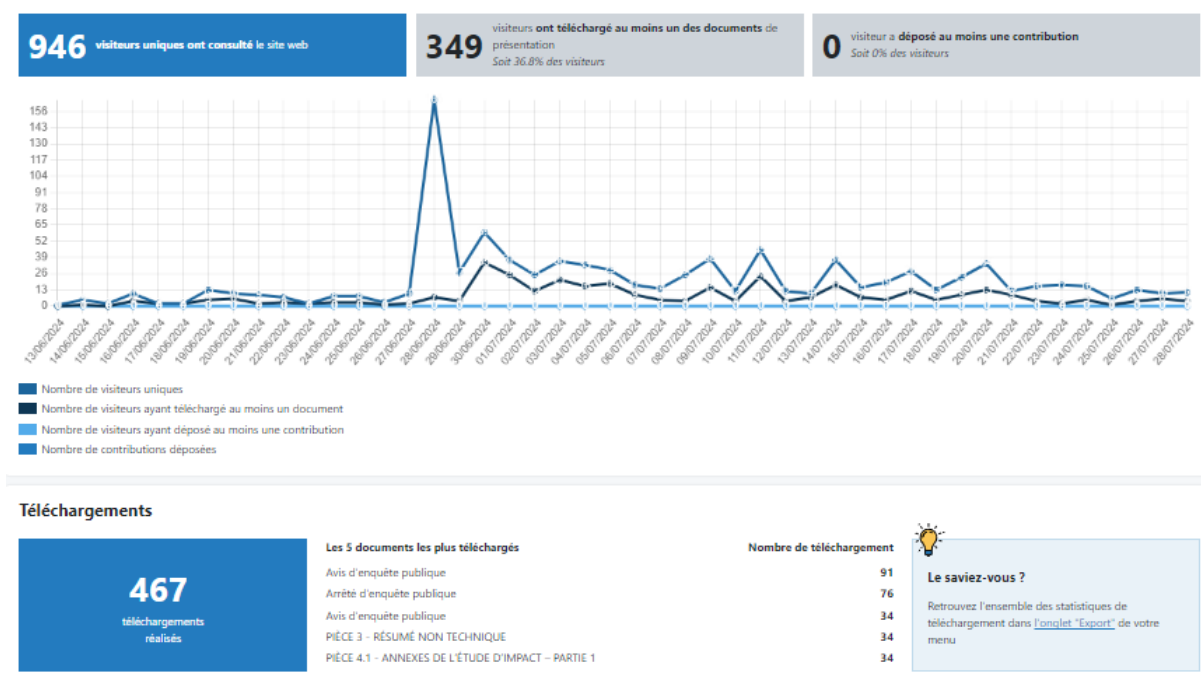
Communes concernées CAEN, MONDEVILLE et HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR.

Enquête effectuée du vendredi 28 juin 2024 (09h30) au lundi 29 juillet 2024 (17h00)  
conformément à l'arrêté de Monsieur le Préfet du Calvados en date du 04 juin 2024.

### 1-Déroulement de l'enquête publique

Cette enquête s'est déroulée aux dates initialement prévues par l'arrêté de Monsieur le Préfet du Calvados

Elle n'a pas suscité l'enthousiasme du public puisque je n'ai rencontré personne durant mes permanences. Néanmoins le registre électronique ouvert pour cette enquête a reçu un bon nombre de consultations comme on peut le constater ci-dessous.



La publicité et les affichages ont été réalisés de façon conforme à la réglementation afin de diffuser au maximum l'information portant sur le déroulement de l'enquête. Deux constats d'huissier ont été dressés afin de s'assurer que l'affichage était bien en place autour du Bassin Saint Pierre et sur le terrain dédié à l'installation de la plateforme de traitement des sédiments. J'estime que tout a été mis en œuvre pour informer le public.

## **2-Le dossier mis à l'enquête publique.**

La demande d'autorisation environnementale unique regroupe deux sujets distincts qui font l'objet d'un seul et même dossier mis à la disposition du public. Ce dossier est très documenté et complet. Relativement complexe pour un non initié, sa compréhension est simplifiée par la note de présentation non technique (pièce n°1) ainsi que par le résumé non technique (pièce n°3). Il n'en reste pas moins que les annexes (pièces 4.1 et 4.2) sont particulièrement spécialisées.

L'étude d'impact a engendré un grand nombre de questions et de précisions qui vous ont amené à apporter des compléments d'informations. Les services instructeurs eux aussi vous ont sollicité pour compléter le dossier si bien qu'à la lecture ce dossier paraît particulièrement accompli même s'il est très technique.

## **3 – Les avis des PPA.**

Les avis émis émanent essentiellement des services de l'Etat et n'appellent pas de remarques puisque Ports de Normandie a été amené à répondre au fur et à mesure de la constitution du dossier.

L'avis de l'autorité environnementale vous a amené à produire un mémoire en réponse que l'on peut qualifier de complet et détaillé.

## **4 – Observations du public et questions posées.**

Que ce soit sur les registres papier, sur le registre dématérialisé ou par mail aucune remarque n'a été émise.

Néanmoins, suite à la visite sur site effectuée le 18 juin 2024 avec MME Laurence FRANCOIS, trois questions me sont apparues.

**Question N°1-** Les camions de transport entre le Quai de CADIX et la plateforme de traitement vont emprunter la RD 402, axe du port utilisé par un nombre conséquent de véhicules de tout genre. Le trajet dans le sens quai/plateforme ne devrait pas susciter de problème particulier car ces camions vont emprunter un rondpoint à la sortie du quai. En revanche, pour le retour au sortir de la plateforme ils devront couper cette route départementale. Sachant que sont prévus 31000m<sup>3</sup> à traiter en cinq mois au maximum.

- Pouvez-vous m'indiquer combien de camions par jour vont faire la navette pour le déchargement des barges ?
- Est-il prévu un aménagement pour prévenir les usagers de cette RD du danger engendré par cet afflux de circulation ?
- Une solution de sécurisation ou un autre trajet des camions sont-ils envisageables ?



Figure 12 Itinéraire envisagé pour dépôt sur site de Mondeville



**Question N°2-** Le transport des sédiments doit se faire par barges qui vont passer sous le pont de la Fonderie. J'ai pu observer que la hauteur sous ce pont est très limitée surtout en cas de crue des cours d'eau. Si, me semble-t-il, les barges pleines de sédiments ne posent pas de problème pour passer sous ce pont, il n'en sera peut-être pas de même pour les barges délestées de leur contenu.

- Aussi, pouvez-vous me donner les hauteurs hors d'eau des barges pleine et vides ?
- en cas d'impossibilité de ce mode opératoire (crues d'hiver par exemple) avez-vous prévu une solution de substitution ?



**Question N°3-** Dans son avis adressé à la DDTM/Service eau l'ARS a abordé deux thématiques que nous risquons fort de rencontrer lors de l'enquête publique. Pouvez-vous me donner des précisions sur ce que vous avez mentionné dans votre réponse et qui figure ci-dessous ? Avez-vous mis quelque chose en place ou est-ce en projet ?

*La phase de chantier au cœur de la ville sera préparée en amont du démarrage par la mise en place d'un plan de communication à destination des riverains. Ce plan sera défini en concertation avec les services de la ville. Il pourra par exemple comprendre*

- la mise en place de panneaux explicatifs quelques mois avant le démarrage des travaux
  - une information via notre site internet et une alerte sur l'outil Citykomi
  - une information dans le journal de la ville et/ou de Caen la Mer
  - la mise en place d'une ou deux visites commentées du chantier, pour le public sur inscription.
- La mise en œuvre de ces mesures devrait permettre l'acceptation des nuisances temporaires occasionnées par le chantier. Si malgré cela, le chantier occasionnait des plaintes, des mesures correctives pourraient être proposées, telles que le déplacement du stationnement des barges ou des installations nécessaires à la réalisation du dragage (bennes de déchets...), la mise en place de clôtures occultantes brise-vues aux abords des installations...*

Fait à SAINT AUBIN SUR MER, le 30 juillet 2024

Le Commissaire Enquêteur  
**Monsieur Noël LAURENCE**

Un exemplaire de ce PROCES VERBAL DE SYNTHESE (article R123-18 du code de l'environnement) remis à

Date et signature : 30 juillet 2024



## Annexe 5 – Le mémoire en réponse de Ports de Normandie.

SEDIMENTS DE DRAGAGE (ICPE) – REPONSES AU PROCES-VERBAL DU COMMISSAIRE ENQUETEUR



DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE  
POUR LE PROJET DE DRAGAGE ET GESTION DES SEDIMENTS DU BASSIN  
SAINT-PIERRE INCLUANT UNE PLATEFORME DE TRI-TRANSIT-TRAITEMENT  
DE SEDIMENTS

MEMOIRE EN REPOSE AU PV DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

**MRAe**

in régionale d'autorité environnementale  
NORMANDIE



**idra**  
ENVIRONNEMENT



## 1. Préambule

Le 30 juillet 2024, Monsieur le Commissaire Enquêteur a remis à Ports de Normandie, le procès-verbal de synthèse de l'enquête publique du projet de dragage et de gestion des sédiments du bassin Saint-Pierre incluant une plateforme de tri-transit-traitement de sédiments.

Outre une partie concernant le déroulement de l'enquête, le procès-verbal recense les observations émises par le public et formule les interrogations du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage.

Le présent document constitue le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse.

A la lecture du procès-verbal, aucune question n'a été posée par le public. Suite à la visite du site effectuée par le commissaire enquêteur, celui-ci a également formulé ses interrogations.

Ce document apporte des réponses aux différentes questions formulées selon la structure adoptée dans le procès-verbal de synthèse.

## 2. Réponses aux questions du commissaire enquêteur

→ **Question N°1- Les camions de transport entre le Quai de CALIX et la plateforme de traitement vont emprunter la RD 402, axe du port utilisé par un nombre conséquent de véhicules de tout genre. Le trajet dans le sens quai/plateforme ne devrait pas susciter de problème particulier car ces camions vont emprunter un rondpoint à la sortie du quai. En revanche, pour le retour au sortir de la plateforme ils devront couper cette route départementale. Sachant que sont prévus 31000m<sup>3</sup> à traiter en cinq mois au maximum.**

- **Pouvez-vous m'indiquer combien de camions par jour vont faire la navette pour le déchargement des barges ?**

- **Est-il prévu un aménagement pour prévenir les usagers de cette RD du danger engendré par cet afflux de circulation ?**

- **Une solution de sécurisation ou un autre trajet des camions sont-ils envisageables ?**



Figure 12 Itinéraire envisagé pour dépôt sur site de Mondeville

Trois camions sont prévus en rotation pour le déchargement des barges. A la page 42 de l'étude d'impact, il est indiqué que pour évacuer les 500 m<sup>3</sup> de sédiments dragués quotidiennement, il faudra 1 camion toutes les 15 minutes.





Le projet prévoit l'implantation de panneaux de signalisation routière sur la route départementale et sur le terre-plein portuaire pour indiquer la sortie de camion et la zone de chantier. En outre, l'entreprise envisage de demander un arrêté permettant de limiter la vitesse de circulation entre le giratoire et la plateforme à 50 km/h.

Pour la sortie des camions de la plateforme, compte-tenu du trafic de la RD, l'entreprise prévoit de tourner à droite et d'aller faire demi-tour sur le giratoire de la desserte portuaire situé au Nord de la plateforme. Ainsi les camions ne couperont pas la chaussée.

Couplée à la limitation de vitesse, ces mesures permettront d'assurer une sécurité maximale.

→ **Question N°2- Le transport des sédiments doit se faire par barges qui vont passer sous le pont de la Fonderie. J'ai pu observer que la hauteur sous ce pont est très limitée surtout en cas de crue des cours d'eau. Si, me semble-t-il, les barges pleines de sédiments ne posent pas de problème pour passer sous ce pont, il n'en sera peut-être pas de même pour les barges délestées de leur contenu.**

**- Aussi, pouvez-vous me donner les hauteurs hors d'eau des barges pleine et vides ?**

**- en cas d'impossibilité de ce mode opératoire (crues d'hiver par exemple) avez-vous prévu une solution de substitution ?**



La hauteur des barges est de 150 cm. Lorsqu'elles sont vides, elles s'enfoncent de 30 cm, soit une hauteur de 120 cm au-dessus du niveau d'eau. A plein, elles peuvent s'enfoncer de 140 cm et se retrouvent donc à fleur d'eau, le passage sous le pont ne posera pas de problème. Afin de garantir le passage sous le pont, des repères seront mis en œuvre sur les barges pour vérifier leur enfoncement et sur le pont pour éviter toute collision.

Pour les périodes de crues de l'Orne, le canal peut être utilisé comme by-pass et la cote du canal peut alors dépasser 7.80 m CM pour atteindre jusqu'à 8.10 m CM.

Afin de vérifier la cote du canal, l'entreprise devra demander à la capitainerie à la prise de poste journalière, quelle est la cote du canal et les prévisions pour la journée. Par ailleurs, une échelle limnimétrique est présente au droit du pont de la Fonderie pour un contrôle direct du niveau d'eau.

Trois ouvertures de pont sont prévues par jour et pourront être utilisées. Ponctuellement sur de courtes périodes, des ouvertures supplémentaires pourraient être envisagées, en dehors des heures de pointe du trafic routier, afin de maintenir la cadence. Dans ce cas, une communication à l'intention des usagers serait mise en œuvre (alerte Citykomi, panneaux d'information...).

Si les crues sont trop importantes, la navigation pourra être interdite sur le canal.

→ **Question N°3: Dans son avis adressé à la DDTM/Service eau, l'ARS a abordé deux thématiques que nous risquons fort de rencontrer lors de l'enquête publique. Pouvez-vous me**



**donner des précisions sur ce que vous avez mentionné dans votre réponse et qui figure ci-dessous ? Avez-vous mis quelque chose en place ou est-ce en projet ?**

**« La phase de chantier au cœur de la ville sera préparée en amont du démarrage par la mise en place d'un plan de communication à destination des riverains. Ce plan sera défini en concertation avec les services de la ville. Il pourra par exemple comprendre :**

**- la mise en place de panneaux explicatifs quelques mois avant le démarrage des travaux**

**-une information via notre site internet et une alerte sur l'outil Citykomi**

**-une information dans le journal de la ville et/ou de Caen la mer**

**-la mise en place d'une ou deux visites commentées du chantier, pour le public sur inscription.**

**La mise en œuvre de ces mesures devrait permettre l'acceptation des nuisances temporaires occasionnées par le chantier. Si malgré cela, le chantier occasionnait des plaintes, des mesures correctives pourraient être proposées, telles que le déplacement du stationnement des barges ou des installations nécessaires à la réalisation du dragage (bennes de déchets...), la mise en place de clôtures occultantes brise-vues aux abords des installations...**

La démarche est en cours d'élaboration. Nous rencontrons le service communication de la ville de Caen le 5 septembre pour coordonner les informations à destination des riverains/usagers du bassin Saint-Pierre.

La SPL Caen Nautisme, exploitante du port de plaisance, a également transmis des premières informations par message électronique à destination des plaisanciers du bassin Saint-Pierre et des acteurs du nautisme.

L'ensemble des éléments va être finalisé dans le courant du mois de septembre pour une communication au mois d'octobre préalablement au démarrage des travaux de dragage.